

**DIRECTIVE N° 03/2018/CM/UEMOA  
PORTANT CADRE REGLEMENTAIRE POUR LA PRODUCTION ET LA  
CIRCULATION DE L'IMAGE AU SEIN DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES  
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

- Vu** le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine ;
- Vu** le Protocole additionnel n°II relatif aux politiques sectorielles de l'Union, modifié ;
- Vu** l'Acte additionnel n°06/2013/CCEG/UEMOA du 24 octobre 2013 instituant la Politique commune de développement culturel au sein de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n°06/2004/CM/UEMOA du 17 septembre 2004 portant adoption du Programme d'actions communes pour la production, la circulation et la conservation de l'image au sein des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n°05/2014/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 portant adoption du Programme de Développement Culturel de l'UEMOA (PDC-UEMOA) ;
- Considérant** la nécessité de promouvoir l'industrie cinématographique et audiovisuelle ainsi que la circulation de l'image au service de l'intégration des peuples de l'espace UEMOA ;
- Considérant** l'importance du principe de la liberté de communication audiovisuelle dans la construction d'un espace démocratique ;
- Considérant** la volonté d'asseoir une industrie audiovisuelle communautaire sans considération fondée sur la nationalité, la langue et les procédés de transmission ;
- Réaffirmant** l'importance de la production et de la diffusion d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles pour la survie économique des chaînes de télévision et des sociétés de production cinématographique dans l'espace UEMOA ;

- Considérant** la nécessité d'orienter l'action des télévisions tant publiques que privées vers le soutien à la production cinématographique et audiovisuelle, notamment en partenariat avec les producteurs privés ;
- Considérant** la faiblesse de la production cinématographique et audiovisuelle dans les pays membres de l'UEMOA ;
- Tenant compte** de la nécessité d'impulser une politique de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle et d'accroître le taux de programmation des œuvres de l'espace communautaire par les organismes de radiodiffusion publics et privés de télévision ;
- Préoccupé** par la prédominance des productions cinématographiques et audiovisuelles étrangères généralement sans adéquation avec les valeurs culturelles des peuples de l'Union ;
- Conscient** de la nécessité de contribuer à la promotion de l'industrie cinématographique et audiovisuelle et la distribution d'œuvres africaines ;
- Soulignant** la nécessité pour les Etats membres de veiller, chaque fois que cela est possible et par des moyens appropriés, à ce que les organismes de radiodiffusion réservent aux productions de l'espace UEMOA une proportion majoritaire de leur temps de diffusion ;
- Considérant** les problèmes de financement liés à la production, à la distribution, à l'exploitation et à la promotion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles auxquels est confronté le secteur du Cinéma et de l'audiovisuel dans l'espace UEMOA ;
- Soulignant** la nécessité de soutenir le processus d'intégration par la télévision et le cinéma ;
- Considérant** que, dans la dynamique de la circulation de l'image dans l'espace UEMOA, le rôle des instances de régulation est de premier ordre ;
- Déterminé** à promouvoir la circulation de l'image dans l'espace communautaire en vue d'accélérer l'intégration des peuples qui le composent ;
- Sur** proposition de la Commission de l'UEMOA ;
- Après** avis du Comité des Experts Statutaire en date du 20 septembre 2018 ;

## EDICTE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT:

### Chapitre I : Des Dispositions générales

**Article premier** : Les termes suivants ont les significations indiquées ci-après:

- **Œuvres cinématographiques et audiovisuelles** : séquences animées d'images, sonorisées ou non.

Sont considérées comme telles les courts, moyens et longs métrages, notamment les films de fiction, d'animation, les documentaires, les émissions éducatives et culturelles, les films de vulgarisation scientifique et technique, de sciences et techniques touchant les domaines du développement, de découvertes réalisées par une société publique ou privée de l'un des Etats membres.

- **Cahier des charges** : document contractuel fixant les obligations des médias audiovisuels publics et privés ;
- **Producteur d'une œuvre audiovisuelle** : personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de faire réaliser l'œuvre ;
- **Service public audiovisuel** : structures organiquement rattachées à l'Etat dont les statuts ou les cahiers des charges sont fixés par un texte réglementaire national.

**Article 2** : La présente Directive définit les principes et règles régissant la production cinématographique et audiovisuelle et la circulation de l'image dans l'espace UEMOA, ainsi que l'organisation et le fonctionnement des instances de régulation sur le territoire de l'Union.

### Chapitre II : Des exigences en matière de programmation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles pour les organismes de radiodiffusion publics et privés

#### Section 1 : Pour les organismes de radiodiffusion publics

**Article 3** : Il est institué, dans chaque Etat membre, sous l'égide des instances de régulation, un régime de cahier des charges fixant les modalités d'exploitation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles pour les organismes de radiodiffusion publics ou tout tiers impliqué dans la programmation .

**Article 4** : En vue d'améliorer le fonctionnement de l'audiovisuel de service public dans l'espace communautaire, chaque Etat membre prend les dispositions nécessaires pour doter ledit service et son personnel d'un code de conduite et de programmation fixant des exigences à observer.

**Article 5** : Le code de conduite pour l'audiovisuel de service public devra prendre en compte des éléments suivants :

1. respecter la propriété littéraire et artistique ;
2. être géographiquement accessible sur l'ensemble du territoire afin de desservir le plus grand nombre de populations ;
3. prendre en compte les attentes des composantes sociales de l'Etat membre ;
4. contribuer à forger le sentiment d'identité, de communauté, de cohésion nationale et d'intégration sous régionale ;
5. s'assurer de la transparence du financement dans le secteur public de l'audiovisuel ;
6. associer les populations aux décisions touchant le contenu de la programmation ;
7. adopter un mode de fonctionnement autonome et indépendant par la réforme du statut juridique des organismes de radiodiffusion ou tout tiers impliqué dans la programmation de service public ;
8. adopter un mode de contrôle mixte du service public avec, d'une part, les représentants des professionnels et de l'administration publique et, d'autre part, ceux de la société civile ;
9. favoriser la pluralité et la liberté d'opinion ;
10. encourager la co-production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles entre les Etats membres ;
11. le développement, par des dispositifs adaptés, de l'accès des personnes sourdes, malentendantes et déficientes visuelles aux programmes diffusés ;
12. le temps maximum consacré à la publicité, aux émissions parrainées ainsi que les modalités de leur insertion dans les programmes.

**Article 6** : Le code de programmation de l'audiovisuel de service public devra prévoir les exigences ci-après :

1. offrir des productions accessibles aux différentes composantes de la société ;
2. respecter l'égalité des droits à l'information et à la communication ;
3. être une tribune de débats sur les questions sociales et économiques et sur les grandes orientations de l'action de l'Etat ;
4. présenter des contenus qui intéressent les publics ;
5. promouvoir une programmation qui intègre au moins 60% d'œuvres audiovisuelles de l'espace communautaire ;
6. atteindre un minimum de 40% d'œuvres musicales de l'espace communautaire dont la moitié au moins provient de nouveaux talents et de nouvelles productions, diffusées aux heures d'écoute significative.

**Article 7** : Le code de conduite des personnels des institutions audiovisuelles de service public devra tenir compte des impératifs suivants :

1. considérer les publics auxquels elles s'adressent comme des citoyens ;
2. s'obliger à la vigilance et à l'exactitude des faits dans leurs reportages, à l'équilibre dans le traitement de l'information et dans la programmation ;
3. s'abstenir d'utiliser la télévision publique pour défendre les intérêts partisans ;
4. mettre l'accent sur l'instruction civique et les valeurs morales et culturelles ;
5. promouvoir des informations adaptées au besoin du monde rural, de la jeunesse, de la femme et des couches les plus vulnérables ;
6. garantir à tous les citoyens la possibilité de s'exprimer sur les questions d'intérêt général et sur celles qui les concernent ;
7. distinguer le fait du commentaire et rechercher en tout temps la vérité et l'objectivité entendues dans le sens de l'honnêteté ;
8. respecter le principe selon lequel la couverture des événements (sélection des nouvelles) doit être dictée par l'intérêt exclusif des citoyens et par le droit d'accès à l'information.

**Section 2 : Pour les organismes de radiodiffusion privés**

**Article 8** : Il est institué, dans chaque Etat membre, sous l'égide des instances de régulation et de gestion des fréquences, un cahier des charges fixant les modalités d'exploitation pour les organismes de radiodiffusion privés ou tout tiers impliqué dans la programmation.

Le conventionnement des services diffusés doit notamment préciser :

1. le respect de la propriété littéraire et artistique ;
2. la durée et les caractéristiques générales du programme propre ;
3. le temps consacré à la diffusion d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles d'expression originales issues de l'espace UEMOA, la part du chiffre d'affaires consacrée à l'acquisition des droits de diffusion de ces œuvres ainsi que la grille horaire de leur programmation ;
4. la proportion d'œuvres musicales de l'espace UEMOA qui doit atteindre un minimum de 40% de chansons, dont la moitié au moins provenant de nouveaux

talents et de nouvelles productions, diffusées aux heures d'écoute significative par chacun des services de télévision autorisés.

Les instances de régulation peuvent autoriser, pour des formats spécifiques, les proportions suivantes :

- 60% de titres dans les langues locales au sein de l'espace UEMOA dont un pourcentage de nouvelles productions pouvant aller jusqu'à 10% du total avec au minimum un titre par heure en moyenne, pour les télévisions spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical ;
  - 50% de titres francophones, dont 25% au moins du total provenant de nouveaux talents de l'espace UEMOA pour des télévisions spécialisées dans la promotion de jeunes talents ;
  - 20% de diffusion d'œuvres audiovisuelles nationales ou de l'espace UEMOA ;
5. la part du chiffre d'affaires consacrée à l'acquisition des droits de diffusion d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles de l'espace UEMOA ;
  6. la diffusion de programmes éducatifs et culturels ainsi que d'émissions destinées à faire connaître les différentes formes d'expression artistique des Etats membres ;
  7. le développement, par des dispositifs adaptés, de l'accès des personnes sourdes, malentendantes et déficientes visuelles aux programmes diffusés ;
  8. les dispositions propres à assurer la transparence dans les relations entre les producteurs d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles et les diffuseurs ;
  9. la contribution à des actions culturelles, éducatives et de défense des consommateurs ;
  10. le temps maximum consacré à la publicité, aux émissions parrainées ainsi que les modalités de leur insertion dans les programmes ;
  11. le concours complémentaire au soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels comme indiqué à l'article 9 ci-dessous ;
  12. les modalités de rediffusion, intégrale ou partielle sur les réseaux de communication électronique notamment par voie hertzienne, par câble ou par satellite, du service de télévision en plusieurs programmes.

### **Chapitre III : Du soutien à la production cinématographique et audiovisuelle**

**Article 9** : Il est créé, dans chaque Etat membre, un fonds national de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle.

Ce fonds est alimenté notamment par une allocation budgétaire annuelle de l'Etat et toute autre forme de prélèvement public à l'initiative des Etats membres.

**Article 10** : Les Etats membres prennent les dispositions nécessaires pour accompagner les producteurs d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles en matière de rédaction et de gestion de contrats ainsi que de garanties aux contrats de financement.

### **Chapitre IV : Des instances de régulation**

**Article 11** : Les Etats membres prennent toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'indépendance ainsi que l'autonomie financière et de gestion des instances de régulation.

**Article 12** : En vue de permettre aux instances de régulation d'accomplir au mieux leurs missions, les Etats membres prennent les dispositions législatives ou réglementaires pour doter les télévisions publiques d'un cahier de charges précisant, entre autres :

1. les mécanismes de contrôle du contenu de leurs programmes par les instances de régulation ;
2. les obligations de service public à leurs charges ;
3. l'obligation de respecter un quota de diffusion d'œuvres assurant la promotion et la circulation d'œuvres nationales ou coproduites de l'espace communautaire ;
4. les sanctions susceptibles d'être prononcées par les instances de régulation en cas de manquements aux obligations prescrites dans le cahier de charges ;
5. le respect de la propriété littéraire et artistique.

**Article 13** : Les Etats membres reconnaissent dans leurs législations nationales, aux instances de régulation du secteur cinématographique et audiovisuel, la compétence pour le contrôle du contenu des œuvres diffusées ainsi qu'en matière d'établissement des organismes de radiodiffusion ou tout tiers impliqué dans la programmation de programmes audiovisuels.

## Chapitre V : Des dispositions finales

**Article 14** : Dans un délai de trois (3) ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Directive, les Etats membres de l'Union prennent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de celle-ci.

Ils notifient à la Commission les mesures législatives ou réglementaires qu'ils adoptent pour se conformer aux dispositions de la présente Directive.

Les actes juridiques pris en application de la présente Directive doivent contenir une référence à la présente Directive ou être accompagnés d'une telle référence lors de leur publication officielle.

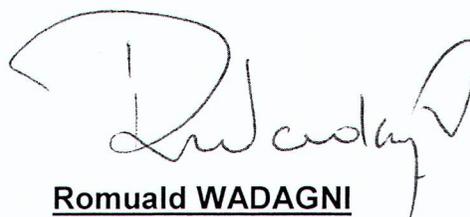
**Article 15** : La Commission est chargée du suivi de la mise en œuvre de la présente Directive.

**Article 16** : La présente Directive entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Abidjan, le 21 septembre 2018

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Romuald Wadagni', written over a horizontal line.

**Romuald WADAGNI**